

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 13

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA SITUATION DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984,
lors de la 374^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel ;
2. Eu égard à la Convention culturelle européenne ;
3. Eu égard à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires ;
4. Eu égard à la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires ;
5. Eu égard à la Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires ;
6. Eu égard à l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ;
7. Considérant que le Conseil de l'Europe a toujours encouragé la mobilité universitaire sans distinction aucune, fondée sur la race, la religion, la politique ou le sexe ;
8. Considérant que l'interdépendance politique, économique, sociale, culturelle, éducative et scientifique entre les Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'entre ces Etats et d'autres Etats, va en augmentant ;
9. Considérant que la pratique des études dans un pays autre que le pays natal de l'étudiant peut contribuer à l'enrichissement culturel et académique de ce dernier ;
10. Considérant qu'aux fins de la présente recommandation, le terme « université » doit être entendu dans son sens le plus large, c'est-à-dire comme englobant :
 - i. les universités ; et
 - ii. les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui n'ont pas le titre d'université mais qui, aux yeux des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, accomplissent un travail généralement équivalent,

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et par application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués de l'Autriche et de la Belgique ont réservé le droit de leurs Gouvernements de se conformer ou non au paragraphe 12 de l'annexe à la recommandation, et le Délégué du Royaume-Uni a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux paragraphes 12 et 13 de ladite annexe.

- I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
- a. de tenir compte, dans l'élaboration de leur politique concernant les universités, des principes exposés en annexe ou de les porter à l'attention des organes compétents concernés afin qu'ils puissent être examinés et, le cas échéant, pris en considération ;
 - b. de faire en sorte que la présente recommandation soit diffusée aussi largement que possible parmi toutes les personnes et tous les organes qui s'intéressent à la situation des étudiants étrangers ;
- II. Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à transmettre cette recommandation aux gouvernements des Parties contractantes à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Recommandation n° R (84) 13

**Principes à prendre en compte
dans l'élaboration d'une politique
concernant la situation des étudiants étrangers**

I. Etudes à l'étranger - Principes de base

A. Préférence pour des périodes d'études

1. De façon générale, il faudrait encourager les étudiants à passer des périodes limitées d'études à l'étranger, d'un an ou deux, selon le cycle d'études.
2. Dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes, les études devraient normalement débiter dans le pays d'origine et y être poursuivies les deux premières années environ, ce qui permettrait aux étudiants d'acquérir une certaine maîtrise de leur discipline, à moins que la nature des études n'exige qu'elles débutent à l'étranger.
3. Il serait particulièrement souhaitable que les périodes d'études à l'étranger soient planifiées et reconnues par les institutions intéressées comme faisant partie d'un cycle intégré ou d'un programme d'études commun.

B. Etudiants des pays en développement

4. Il faudrait encourager une politique spéciale d'admission pour les étudiants des pays en développement, répondant aux besoins de ces pays.
5. D'une façon générale, les étudiants des pays en développement devraient terminer leurs études universitaires dans leur propre pays avant de s'engager dans une spécialisation professionnelle grâce à des études complémentaires ou des recherches dans des pays étrangers. Cette formation complémentaire devrait être reconnue dans leur pays.
6. Lorsque, en raison de la situation particulière dans leur pays d'origine, les étudiants des pays en développement ont des raisons de se rendre à l'étranger pour y suivre un enseignement sanctionné par un grade universitaire, cet enseignement devrait, si possible, tenir compte des problèmes et des besoins des pays en développement. Pour le contenu des cours, un dialogue devrait s'instaurer entre les autorités compétentes des pays d'origine et celles des Etats où ces cours sont donnés.

C. Réfugiés politiques

7. Les ressortissants étrangers qui, en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 1951), se sont vu accorder le statut de réfugié dans un Etat, devraient être placés sur un pied d'égalité avec les nationaux de cet Etat pour ce qui est de leur admission dans les universités et, le cas échéant, bénéficier d'une aide particulière pour acquérir une bonne maîtrise de la langue et atteindre le niveau universitaire requis.

II. Accès des étudiants étrangers aux universités

8. Le pays d'accueil et/ou ses institutions universitaires ne devraient pas, en principe, accepter un candidat qui ne serait pas habilité à entrer dans une université dans son propre pays, abstraction faite des éventuelles limites à l'admission.

9. Un Etat membre et/ou ses institutions universitaires peuvent, s'ils le désirent, prendre des mesures plus libérales, mais ils ne doivent en aucun cas modifier les qualifications universitaires qu'ils exigent.

10. Il est capital que l'organe compétent du pays d'accueil vérifie que les candidats ont une maîtrise suffisante de la langue pour comprendre l'enseignement qu'ils souhaitent suivre avant qu'une place ne leur soit offerte dans une université.

11. Il conviendrait de mettre en place une politique spéciale d'admission pour les étudiants qui sont originaires de pays où il n'existe pas d'universités ou qui n'ont pas accompli un cycle d'études complet.

12. Dans la mesure du possible, lorsque des droits (inscription, etc.) sont perçus, les étudiants étrangers ne devraient pas être obligés d'acquiescer des droits plus élevés que ceux demandés aux étudiants nationaux.

III. Retour et réinsertion

13. En admettant que les étudiants étrangers effectuent des études universitaires, les pays hôtes adopteront le principe que les étudiants étrangers, particulièrement ceux qui ont été acceptés pour un cycle complet d'études, retourneront dans leur pays d'origine à la fin de leur cycle d'études et qu'ils entreprendront eux-mêmes tous les efforts nécessaires pour assurer leur réintégration sociale et professionnelle. Il faudrait, lorsque cela est nécessaire, prendre des mesures visant à faciliter le retour et la réinsertion des étudiants étrangers ou améliorer les dispositions qui existent déjà à cet égard.

IV. Information sur les études à l'étranger

14. Les autorités compétentes de chaque Etat devraient fournir des informations à jour sur les études à l'étranger. Ces informations seront diffusées et, le cas échéant, complétées par les services spécialisés des universités. Il faudrait que le réseau du Conseil de l'Europe de centres nationaux d'information sur les questions de mobilité soit mis en mesure de jouer un rôle important dans ce domaine et exploité par tous les intéressés.

V. Financement et bourses

15. Lorsqu'il y a lieu, il faudrait, pour favoriser la mobilité, s'efforcer d'accorder un soutien financier aux étudiants voulant faire des études à l'étranger ou accroître ce soutien.

16. Les étudiants étrangers devraient être avisés qu'ils ne doivent pas compter sur un emploi rémunéré pour assurer leur subsistance et être tenus, avant leur arrivée, de prévoir les moyens financiers nécessaires pour la durée de leurs études.

17. Chaque Etat, ou chaque institution universitaire de cet Etat, devrait s'efforcer de créer, si d'autres institutions ne l'ont pas déjà fait, un fonds de solidarité universitaire pour aider les étudiants qui connaissent des difficultés financières passagères dont ils ne sont pas responsables (dues par exemple à un retard dans le versement de leur bourse).

VI. Service d'accueil

18. Un service d'accueil (public ou privé, universitaire ou para-universitaire) devrait être mis en place pour assurer aux étudiants l'accueil, l'assistance, le logement et l'orientation nécessaires et supprimer les obstacles et les problèmes qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne. Des spécialistes devraient être formés à ce type de travail.

19. Les services administratifs des universités et les autres services compétents devraient simplifier les formalités relatives à la situation personnelle des étudiants étrangers, notamment la délivrance du permis de séjour et l'obtention d'un logement.

VII. Révision, consultation et accords interétatiques

20. Tout en respectant le droit de chaque Etat et institution de définir sa propre politique d'admission des étudiants étrangers, les Etats devraient accepter de réexaminer régulièrement leur politique, individuellement et en consultation avec les autres Etats, afin de déterminer ses effets sur la mobilité des étudiants.

VIII. Statistiques et enquêtes

21. Les statistiques sur les étudiants étrangers devraient être améliorées, harmonisées et mises à jour en permanence, surtout en ce qui concerne les principaux groupes mentionnés (étudiants n'accomplissant qu'une partie de leur cycle d'études à l'étranger, étudiants accomplissant un cycle d'études complet à l'étranger).